

Décision

(B)657G/25
15 mai 2023

Décision sur le rapport tarifaire incluant les soldes introduit par la SA Fluxys LNG concernant l'exercice d'exploitation 2022

Article 15/14, § 2, alinéa 2, 9° *bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 33, de l'arrêté (Z)1110/11 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période réglementaire 2020-2023

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE EXPLICATIF	3
1. FONDEMENT JURIDIQUE	4
2. ANTECEDENTS.....	4
3. CONSULTATION PREALABLE	5
4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES.....	5
4.1. Le revenu total et les soldes rapportés.....	5
4.1.1. Le revenu total.....	5
4.1.2. Les soldes d'exploitation rapportés	6
4.2. Le programme de contrôle de la CREG	6
4.3. Etape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire de Fluxys LNG	7
4.4. Etape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et avec les comptes annuels approuvés	7
4.5. Etape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG	7
4.6. Etape 4 : examen des coûts	8
4.7. Etape 5 : examen de la rémunération globale nette de l'entreprise Fluxys LNG relative aux activités régulées en Belgique	8
4.7.1. La marge équitable 2022 : calcul et solde	8
4.8. Etape 6 : examen des produits tarifaires régulés, des volumes et du mix en volume	9
4.9. Etape 7 : le résumé des constats par la CREG.....	9
5. RESERVE GENERALE.....	10
6. DISPOSITIF.....	10

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2022, introduit par la SA Fluxys LNG le 1^{er} mars 2023.

La CREG décide que l'application des tarifs en 2022 résulte en une augmentation nette du compte d'attente IRR de l'activité de terminalling de 40.074.999 € et dont le solde global (compte IRR et compte de régul) s'élève à 253.602.607 € au 31 décembre 2022.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, le présent projet de décision comporte six parties :

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter le présent projet de décision ;
- 2) le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) la consultation sur le présent projet est expliquée dans la troisième partie ;
- 4) le rapport tarifaire et les composantes des soldes rapportés pour 2022 sont analysés au moyen d'un programme de contrôle dans la quatrième partie ;
- 5) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie ;
- 6) le dispositif est repris dans la sixième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision le 15 mai 2023.

LEXIQUE EXPLICATIF

'CREG' : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'Fluxys LNG' : la société anonyme Fluxys LNG, qui a été désignée comme gestionnaire d'installation de GNL, par l'arrêté ministériel du 23 février 2010.

'Loi gaz' : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 15 mars 2023.

'Méthodologie tarifaire' : l'arrêté (Z)1110/11 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2020-2023, tel qu'adoptée par le comité de direction de la CREG le 28 juin 2018.

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès à l'installation de GNL se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. De plus, l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9^o *bis* de la loi gaz attribue à la CREG la compétence de contrôler l'application de ces tarifs. Cet article constitue par conséquent le fondement juridique du présent projet de décision.

2. L'article 15/5*bis*, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter. A cette fin, le 28 juin 2018, la CREG a adopté la méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 30 juin 2018 (art. 45).

3. La méthodologie tarifaire prévoit l'introduction d'un rapport tarifaire par les gestionnaires et la fixation, la qualification et l'utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total : ces trois derniers éléments, développés expressément dans le chapitre V.6 de la méthodologie tarifaire, constituent l'objet du présent projet de décision. C'est pourquoi la CREG utilise cette méthodologie tarifaire dans le présent projet de décision.

2. ANTECEDENTS

4. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a approuvé le 30 septembre 2004 un tarif plafond pour la période 2007-2027 pour les services de « Slot », « Capacité additionnelle d'Emission » et de « Capacité additionnelle de Stockage ». Ces tarifs sont exprimés en base « juillet 2003 » et sont indexés suivant une formule.

5. Dans la décision de la CREG du 29 novembre 2012, la CREG a confirmé le niveau de ces tarifs et a approuvé une liste d'autres tarifs.

6. Dans la décision de la CREG du 2 octobre 2014, la CREG a approuvé les tarifs pour les services de « *Transshipment Berthing Right* » et de « *Transshipment Storage* ». Ces tarifs ne pourront être augmentés de plus de 5 % au-delà de l'indexation prévue pendant une durée de 20 années dès la mise en service de la nouvelle extension. Ces tarifs sont exprimés en base « juillet 2012 » et sont indexés suivant une formule.

7. Dans sa décision du 28 juin 2018, la CREG a approuvé des tarifs pour l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge de Fluxys LNG valables du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 mars 2039.

8. Dans sa décision du 27 juin 2019, la CREG a approuvé une réduction tarifaire des slots et des services de flexibilité liés, tout en indiquant que ces tarifs remplaçaient les tarifs plafonds repris dans sa décision du 30 septembre 2004.

9. Dans sa décision du 9 juillet 2020, la CREG a approuvé les tarifs pour les nouveaux services de « la capacité d'émission autonome » et du « déchargement de GNL dans le cadre d'un droit d'accostage autonome ». La CREG a également approuvé le montant d'investissement final pour la construction du 5^{ème} réservoir et des compresseurs liés aux services de *transshipment*.

10. Dans sa décision du 17 décembre 2020, la CREG a approuvé le tarif pour le nouveau service de liquéfaction virtuelle et le taux fixe de prélèvement de gaz combustible (*fuel gas*).

11. Dans sa décision du 2 décembre 2021, la CREG a approuvé les tarifs pour les nouveaux services de liquéfaction de bioGNL, et elle a confirmé le tarif du service de liquéfaction virtuelle renommé en liquéfaction backhaul.

12. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'introduction par Fluxys LNG auprès de la CREG, en date du 1^{er} mars 2023, son rapport tarifaire annuel et décompte tarifaire pour l'exercice 2022.

13. Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins réglementaires : il comporte le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du contrôle *a posteriori* du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et d'autre part des soldes d'exploitation différents en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires et les chiffres et quantités réellement constatés.

14. De nombreux courriels ont été échangés pendant les mois de mars et avril 2023 entre collaborateurs de la CREG et de Fluxys LNG au sujet de questions ponctuelles.

3. CONSULTATION PREALABLE

15. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- a) la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour les gestionnaires ;
- b) la présente décision est une décision d'approbation.

4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES

4.1. LE REVENU TOTAL ET LES SOLDES RAPPORTÉS

4.1.1. Le revenu total

16. Fluxys LNG a rapporté, dans son rapport tarifaire les soldes d'exploitation pour l'exercice 2022.

17. Le revenu total budgétisé de Fluxys LNG pour 2022 tel qu'approuvé par la CREG dans la décision du 2 décembre 2021 est de [CONFIDENTIEL].

Comme repris dans le tableau 1, le revenu total réel (hors molécules) 2022 rapporté par Fluxys LNG est de [CONFIDENTIEL].

La composition du revenu total est indiquée dans les deux premières colonnes du tableau 1.

Tableau 1: Le revenu total 2022 rapporté par Fluxys LNG et les soldes d'exploitation détaillés

[CONFIDENTIEL]

4.1.2. Les soldes d'exploitation rapportés

18. Le solde global rapporté pour l'exercice 2022 est un excédent de 201 M€. Ce solde se compose de deux soldes partiels : le premier solde partiel relatif aux coûts est la différence entre les éléments de coûts réels du revenu total et leur valeur budgétée. Le deuxième solde partiel correspond à la différence quant aux volumes, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires tarifaire réel et la valeur budgétée des ventes tarifaires.

Ces soldes ne font pas partie du résultat de l'exercice d'exploitation 2022 ni des fonds propres du gestionnaire d'installation de GNL. Globalement, cette somme a la qualité d'une dette régulatoire pour Fluxys LNG, telle que visée à l'article 34 de la méthodologie tarifaire : le solde global comme rapporté par Fluxys LNG et sous réserve de son approbation dans la suite du présent projet de décision sera affecté au revenu total des périodes régulatrices suivantes.

4.2. LE PROGRAMME DE CONTRÔLE DE LA CREG

19. Dans le cadre de l'analyse et du contrôle d'un rapport tarifaire, la mission principale de la CREG consiste à évaluer le calcul des soldes rapportés par Fluxys LNG. Ainsi, la CREG :

- a) évalue le caractère raisonnable des composantes individuelles réelles du revenu total ;
- b) évalue la scission correcte et équitable entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique de Fluxys LNG et donc ainsi l'absence de subsides croisées entre ces deux groupes d'activités.

20. Pour évaluer le caractère raisonnable des éléments du revenu total réel rapporté, la CREG se fonde sur les critères de raisonnablement explicitement repris dans la méthodologie tarifaire dans la partie V.4 et sur ses prises de positions dans ses décisions tarifaires antérieures.

21. La méthodologie tarifaire contient l'obligation d'un bilan et d'un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre. Il est également prévu que le gestionnaire joint à son rapport tarifaire un rapport de son commissaire dont il ressort que l'obligation précitée a été respectée.

22. La CREG présente ci-après les différentes étapes de son contrôle effectué sur le rapport tarifaire *ex post* 2021 de Fluxys LNG.

Les 7 étapes du contrôle sont les suivantes :

- étape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire de Fluxys LNG (voir 4.3) ;
- étape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et avec les comptes annuels soumis à l'Assemblée générale (voir 4.4) ;

- étape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG (voir 4.5) ;
- étape 4 : examen des coûts (voir 4.6) ;
- étape 5 : examen de la marge équitable (voir 4.7) ;
- étape 6 : examen des produits régulés, des volumes et du mix de vente (voir 4.8) ;
- étape 7 : le résumé des constats sur les soldes d'exploitation rapportés par Fluxys LNG (voir 4.9).

23. Comme ce document met l'accent sur l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total et des soldes d'exploitation qui en résultent, la CREG approfondit uniquement les constatations donnant lieu à une adaptation des montants rapportés.

Dans le cas où la CREG accepte de considérer dans leur intégralité les montants (partiels) concernés comme raisonnables, elle n'en fait que brièvement mention.

4.3. ETAPE 1 : EXAMEN DE L'EXHAUSTIVITÉ DU RAPPORT TARIFAIRE DE FLUXYS LNG

24. La CREG constate que Fluxys LNG a fourni un dossier tarifaire complet.

4.4. ETAPE 2 : EXAMEN DE LA COHÉRENCE ENTRE LES MONTANTS RAPPORTÉS ET AVEC LES COMPTES ANNUELS APPROUVÉS

25. Dans le rapport tarifaire portant sur 2022, une cohérence complète a été établie entre les résultats comptables de Fluxys LNG et le projet de comptes annuels 2022, d'une part, et la subdivision entre les activités régulées et non-régulées rapportée à la CREG, d'autre part. Le bénéfice net statutaire de Fluxys LNG est de 32 M€ dans les deux rapports.

4.5. ETAPE 3 : EXAMEN DE LA SCISSION ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGULÉES QUI SONT SUJETTES À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE ET À LA RÉGULATION DE LA CREG ET CELLES QUI NE SONT PAS RÉGULÉES PAR LA CREG

26. La CREG a reçu le rapport d'EY sur les procédures convenues relatives à la comptabilité séparée des activités régulées au 31 décembre 2022.

« Les travaux effectués nous conduisent aux constatations suivantes :

a) Nous avons pris connaissance de la structure de la comptabilité analytique de Fluxys LNG SA afin de confirmer qu'une comptabilité séparée pour les activités régulées et pour les autres activités est en place : Nous confirmons qu'une comptabilité analytique par activité est en place pour Fluxys LNG SA. La structure des activités définie par Fluxys LNG SA dans sa comptabilité analytique correspond à celle retenue dans la proposition tarifaire que Fluxys LNG SA a introduit auprès de la CREG. Cette découpe est nécessaire afin d'identifier les coûts par activité à supporter par les tarifs régulés. Afin d'allouer les coûts qui ne sont pas spécifiques à une activité, un système de clés d'allocation est mis en place dans le système informatique (SAP). b) Nous avons obtenu de la direction une réconciliation entre le bilan

comptable et la Regulated Asset Base («RAB») par activité. Nous avons vérifié si le total de la RAB de toutes les activités se réconcilie bien avec la comptabilité et que les différences entre la RAB comptable et la RAB tarifaire soient bien justifiées. Nous n'avons pas de remarques sur cette réconciliation. c) Nous avons obtenu une réconciliation entre le résultat par activité et le compte de résultat global. Nous avons vérifié si le total du décompte tarifaire par activité se réconcilie bien avec les résultats qui sont inclus dans les comptes annuels audités. Le résultat par activité, qui est utilisé pour les décomptes tarifaires, est réconcilié avec le résultat total publié dans les comptes annuels de Fluxys LNG SA. »

La CREG conclut que Fluxys LNG a bien scindé structurellement les coûts et recettes des activités régulées de ceux des activités non-régulées mais Ernst & Young n'a donné aucune assurance sur le tableau des activités séparées.

4.6. ETAPE 4 : EXAMEN DES COÛTS

27. La CREG a analysé en profondeur les éléments des coûts rapportés.

Son attention s'est portée tant sur le caractère raisonnable des éléments rapportés que sur le solde réalisé et sa destination. L'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé est présentée à l'étape 5. En guise d'introduction, une description de l'incitant à la maîtrise des coûts est toutefois reprise aux paragraphes suivants.

28. Comme mentionné au tableau 1, Fluxys LNG rapporte 145 M€ de coûts en plus par rapport au budget. En ne tenant pas compte des achats de gaz les coûts ont diminués de 4 M€.

29. Fluxys LNG a fait les mêmes efforts d'efficience que Fluxys Belgium, bien que tous les coûts soient considérés comme non-gérables. En effet, la méthodologie tarifaire prévoit pour Fluxys Belgium un incitant pour réduire les coûts gérables en ce sens que les actionnaires ont droit, comme rémunération complémentaire, 50 % de la réduction des coûts gérables.

30. La CREG a obtenu la liste des sociétés et des personnes ayant fourni des services de consulting, ainsi que les montants facturés.

4.7. ETAPE 5 : EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE NETTE DE L'ENTREPRISE FLUXYS LNG RELATIVE AUX ACTIVITÉS RÉGULÉES EN BELGIQUE

31. Comme mentionné au tableau 1, pour l'entièreté des rémunérations nettes de l'entreprise relatives à ses activités régulées en Belgique, Fluxys LNG rapporte une marge équitable de [CONFIDENTIEL], identique à celle budgétisée.

4.7.1. La marge équitable 2022 : calcul et solde

32. La CREG a vérifié que Fluxys LNG a calculé correctement la marge équitable. Les paramètres comme OLO, Prime de risque, Prime d'illiquidité et Facteur S sont ceux prévus par la méthodologie tarifaire. La RAB tient compte des mouvements de l'année et des taux d'amortissements prévus dans la méthodologie tarifaire.

4.8. ETAPE 6 : EXAMEN DES PRODUITS TARIFAIRES RÉGULÉS, DES VOLUMES ET DU MIX EN VOLUME

33. Cette étape porte sur le deuxième solde partiel rapporté par Fluxys LNG (voir tableau 2). Il s'agit du calcul de la différence de volume global du chiffre d'affaires tarifaire.

Tableau 2: Ventes de services de terminalling

[CONFIDENTIEL]

34. Comme mentionné au tableau 1, Fluxys LNG rapporte, pour les ventes régulées nettes, des ventes réelles supérieures au budget de [CONFIDENTIEL] (hors vente de molécules de gaz). Ce solde sera affecté au compte de régularisation IRR et pour 142 M€ à un compte de régularisation de primes d'enchères.

35. Après avoir procédé à une analyse approfondie, la CREG constate que les chiffres rapportés sont corrects et que le deuxième solde partiel est donc raisonnable.

4.9. ETAPE 7 : LE RÉSUMÉ DES CONSTATS PAR LA CREG

La proposition de décompte de 2022 introduite par Fluxys LNG affiche la situation suivante.

Tableau 3: Evolution proposée du compte de régularisation IRR

<u>Mouvements du compte de régularisation de l'activité de LNG Terminalling</u>			
Compte de régularisation Standard			
<i>en euros</i>			
			Mouvement 2022
Solde au 31/12/2021	71.275.204		
Utilisation dans le modèle tarifaire	-20.689.438		40.074.999
Dotation	58.581.852		
Intérêts	2.182.585		
Solde au 31/12/2022	111.350.204		
Trajectoire selon budget approuvé et solde cpte IRR 2022	25.870.213		
Dépassement par rapport au budget	85.479.991		
Dépassement compte de régularisation standard	85.479.991		
Compte de régularisation Primes d'Enchères			
<i>en euros</i>			
Solde au 31/12/2021	0		
Dotation	142.252.403		142.252.403
Solde au 31/12/2022	142.252.403		
Solde GLOBAL	253.602.607		

36. La CREG signale que le solde de ce compte de régularisation IRR est nécessaire pour atteindre, en fin de période les taux IRR approuvés sur chaque investissement. Il représente donc une dette à long terme et ne peut pas être confondu avec un compte de régularisation comme celui de l'activité de Transport.

37. Selon la méthodologie tarifaire, en cas de solde accumulé positif à la fin de la période régulatoire, la CREG peut décider de l'utiliser pour 50 million € au maximum pour le financement des investissements. Le solde restant sera utilisé au bénéfice du revenu total des périodes régulières suivantes. Ces soldes génèrent des droits / obligations au gestionnaire désigné de les imputer via une correction sur les tarifs ultérieurs.

5. RESERVE GENERALE

Dans le présent projet de décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation de Fluxys LNG sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, ce projet de décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

6. DISPOSITIF

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la décision (B)657G/17 du 27 juin 2019 de la CREG sur la proposition tarifaire actualisée de la SA Fluxys LNG pour l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge ;

Vu le rapport tarifaire du 1^{er} mars 2023 sur l'exercice 2022, introduit par Fluxys LNG ;

Vu les nombreux courriels entre Fluxys LNG et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu la méthodologie tarifaire du 28 juin 2018 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 12 janvier 2017 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide que l'application des tarifs en 2022 résulte en une augmentation nette du compte d'attente IRR de l'activité de terminalling de 40.074.999 €, une augmentation de 142.252.403 € du compte de régularisation Primes d'enchères et dont le solde global cumulé (Compte IRR, Compte de régularisation Standard et Compte de régularisation Primes d'enchères) s'élève à 253.602.607 € au 31 décembre 2022.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction